

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donne une définition large de la compensation au niveau individuel et au niveau collectif. La prestation de compensation, qui repose sur une évaluation des besoins de compensation représente l'aspect individuel de ce droit : **les aides humaines, les aides techniques, les aides liées au logement et au véhicule, les aides spécifiques ou exceptionnelles, les aides animalières.**

Affectée à la prise en charge de certaines charges déterminées, elle peut être versée aux personnes handicapées vivant à leur domicile ou en établissement. Elle pourra compléter des prestations versées par la sécurité sociale.

Elle n'est pas subordonnée à un plafond de ressources, ni à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, ni soumise à recours en récupération. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension alimentaire. Elle est également incessible et insaisissable, à l'exception du non-paiement des aides humaines. Elle est non imposable.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Les conditions « administratives »**

- Résider de façon stable et régulière en France
- Etre âgé de plus de 16 ans si la personne handicapée ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit aux prestations familiales, ou plus de 20 ans et de moins de 60 ans. Cependant le critère d'âge devrait être supprimé dans un délai de 5 ans.
- Toutefois, certaines personnes de plus de 60 ans peuvent prétendre au bénéfice de la prestation de compensation dans deux cas :
 - ① Lorsque leur handicap répondait, avant 60 ans, aux conditions d'attribution de la prestation de compensation, sous réserve de la solliciter avant 65 ans.
 - ② Lorsqu'elles exercent une activité professionnelle après 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la prestation de compensation.

- **Les conditions liées au handicap :**

Toute personne qui présente **une difficulté absolue** (ne peut absolument pas être réalisée par la personne) pour la réalisation d'une activité ou **une difficulté grave** (réalisée difficilement et de façon altérée) pour la réalisation d'au moins deux activités de la vie quotidienne.

Exemples d'activités à prendre en compte :

La mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer dans le logement et à l'extérieur, avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine.

L'entretien personnel : se laver, assumer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller et prendre ses repas.

La communication : parler, entendre (percevoir les sons et les comprendre), voir (distinguer et identifier), utiliser des appareils et techniques de communication.

Les « tâches et exigences générales, relations avec autrui : orientation de la personne dans le temps et dans l'espace, capacité à gérer sa sécurité et à maîtriser son comportement vis-à-vis d'autrui.

D'autres critères sont également pris en compte :

Les facteurs « limitant » : déficiences, troubles associés, incapacités, environnement.

Les facteurs « facilitant » : potentialités et aptitudes, compétences, environnement.

Le projet de vie de la personne : celui qui est exprimé par elle.

Les difficultés de réalisation de cette ou de ces activités doivent être **définitives**, ou d'une durée prévisible **d'au moins un an**. L'état de santé de la personne ne doit pas être obligatoirement « consolidé ».

LES AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION

Les différentes aides sont définies à partir du projet de vie de la personne handicapée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. Elles comportent plusieurs volets :

- **Le volet 1 : les aides humaines :**

- Elles concernent toutes les personnes dont l'état de santé requiert soit **l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence**, ou nécessite une **surveillance régulière**, soit lorsque l'exercice d'une **activité professionnelle** ou d'une **fonction élective** leur impose des **frais supplémentaires**.

En ce sens, le volet « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap (PCH) va prendre en charge plusieurs types de besoins de la personne handicapée : ses actes essentiels de l'existence, ses déplacements, sa participation à la vie sociale.



Les actes essentiels de l'existence recouvrent l'entretien personnel de la personne handicapée (la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination), ses déplacements (dans et à l'extérieur du logement) et sa participation à la vie sociale (accession aux loisirs, à la culture, à la vie associative).

- Les aides humaines peuvent être proposées également en faveur des **déplacements** de la personne handicapée (aide aux transferts, à la marche, aide à la manipulation d'un fauteuil roulant, aide à monter ou descendre des escaliers).
- La notion de **participation à la vie sociale** de la personne handicapée renvoie aux besoins d'aide humaine dans le cadre des déplacements à l'extérieur et de la communication afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative...

C'est l'équipe médico-sociale de la Maison Départementale du Handicap qui va évaluer les besoins de la personne en matière d'aide humaine et qui lui proposera un « plan de compensation » dans lequel sera notifié le temps d'intervention lui étant accordé.

- **Le temps** de prise en charge d'une personne handicapée au domicile peut aller **jusqu'à 24 heures de présence journalière**.

Des facteurs en rapport avec le handicap de la personne, les troubles du comportement, l'environnement et le besoin de faire appel à des aides techniques vont être pris en compte pour le calcul du temps d'intervention nécessaire.

- Le dernier aspect que peut prendre le volet « aide humaine » de la PCH sera la prise en charge de **frais supplémentaires** résultant de **l'exercice d'une activité professionnelle** (les formations et stages rémunérés, les démarches d'insertion professionnelle seront assimilés) **ou d'une fonction élective** (prévue par le code électoral, ou lorsque la personne exerce des fonctions au sein des instances représentatives en lien avec le handicap ; certaines associations)
- L'aide humaine doit être directement apportée à la personne. Elle exclut toutefois les besoins de la personne dans l'accomplissement des actes essentiels sur le lieu de travail ou encore les frais relatifs aux aides en lien direct avec le lieu de travail.
- Le nombre d'heures maximal est fixé à 156 heures sur 12 mois. Les heures peuvent être réparties dans l'année en fonction des besoins, mais doivent figurer à titre prévisionnel dans le plan de compensation.

Tableau récapitulatif des temps maximums au titre du volet « aide humaine » de la PCH :

	Activités	Temps maximum
Actes essentiels	Entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) et déplacement dans le logement	5 heures par jour
	Déplacement à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap et nécessitant la présence personnelle de la personne	30 heures par an
	Participation à la vie sociale	30 heures par mois
Surveillance	Nécessitée par la mise en danger de la personne du fait de l'altération de ses facultés mentales, cognitives ou psychiques	3 heures par jour
	Pour les personnes nécessitant à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence continue due à un besoin de soins constants ou quasi constants	24 heures par jour (cumul actes essentiels et surveillance)
Frais supplémentaires	Liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou une fonction élective	156 heures par an

- L'élément « aide humaine » de la PCH peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à **rémunérer directement un ou plusieurs salariés**, notamment un **membre de sa famille** à certaines conditions, ou à **rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé**. Il pourra également à son bénéficiaire de **dédommager un aidant familial** sans lien de subordination avec lui.

○ La rémunération directe d'un ou plusieurs salariés :

- **Un membre de sa famille :** cette possibilité est **strictement limitée**. En effet, la personne handicapée peut seulement salarier certains membres de sa famille. Ceux-ci **ne doivent pas avoir fait valoir leur droit à la retraite et doivent avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle** pour être employés par la personne handicapée.

Sont exclus de cette possibilité, en principe, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS, un obligé alimentaire du premier degré (père, mère, gendre, belle-fille). **Toutefois**, si l'état de santé de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, elle pourra utiliser les sommes reçues pour employer son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.

Dans le cas où le salarié serait également le tuteur de la personne handicapée, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou à défaut par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Lequel homologuera le contrat.

De même, lorsque le majeur conclut seul le contrat de travail, ou que le salarié est son curateur, la validation du contrat par le juge des tutelles est requise.

- Le recours à un service mandataire : lorsque la personne handicapée emploie de façon directe un ou plusieurs salariés, elle peut désigner un organisme mandataire agréé, chargé de l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales. Elle reste pour autant l'employeur légal.

Quel que soit le mode d'emploi du salarié, la personne handicapée doit le déclarer au président du conseil général.

○ La rémunération d'un service prestataire :

Dans ce cas, la personne handicapée n'est pas l'employeur de l'intervenant, mais l'obligation de déclaration auprès du président du conseil général de l'identité du service auquel elle fait appel et des sommes versées est maintenue.

○ Le dédommagement d'un aidant familial :

L'aidant familial **ne doit pas avoir de lien de subordination** avec la personne handicapée. Sont considérés comme aidants familiaux : le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) du bénéficiaire, ainsi que celui de l'autre membre du couple.

La personne handicapée doit déclarer l'identité et le lien familial de l'aidant au président du conseil général.

• **Le volet 2 : les aides techniques :**

Elles concernent « tout produit, instrument, équipement ou système technique utilisé par une personne handicapée, fabriqué spécialement ou existant sur le marché, destiné à prévenir, compenser, soulager ou neutraliser la déficience, l'incapacité ou le handicap ».

- **Les conditions générales d'attribution :** Les aides techniques figurent sur le plan personnalisé de compensation de la personne handicapée et doivent contribuer

soit : à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;

- ✓ à assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- ✓ à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée ;

L'aide technique doit être **suffisante et appropriée aux besoins** de la personne handicapée. Son usage doit être **régulier ou fréquent**.

- **Une évaluation préalable de l'équipe pluridisciplinaire** : C'est en effet, l'équipe de la Maison Départementale du Handicap qui attribue les aides techniques qui figurent sur le plan de compensation. Elle peut prévoir une période d'essai du matériel qu'elle préconise et réévaluer son utilité. De même, elle peut proposer le recours à une structure spécialisée de réadaptation fonctionnelle afin que la personne handicapée puisse essayer plusieurs aides techniques. Celles qui s'avéreront être les plus adaptées seront retenues par l'équipe. Les accessoires et options du matériel ne sont pris en charge que s'ils répondent à des besoins de compensation reconnus.
- La personne handicapée dispose d'un **délai de 12 mois maximum** pour acquérir ou louer les aides techniques attribuées.
- **Les aides techniques prises en charge par la PCH** : Trois catégories d'aides techniques possibles et déterminées dans un référentiel :
 - ✓ **Les aides techniques figurant sur la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale (LPPR)**. Il s'agit par exemple de dispositifs médicaux de maintien à domicile (lits médicaux, dispositifs de prévention des escarres, fauteuils roulants...), d'appareils électroniques correcteurs de surdit , de v hicules pour handicap s physiques. Les aides techniques figurant sur la LPPR doivent faire l'objet d'une prescription m dicale.
 - ✓ **Les aides techniques hors LPPR**. D'autres aides techniques que celles prises en charge par l'assurance maladie peuvent  tre accord es au titre de la PCH. Il s'agit notamment des aides   l'habillement et au d shabillage (aides permettant d'enfiler les chaussettes et les collants...), des aides permettant de se laver, de se baigner et se doucher (tabouret de douche, si ge de bain  levateur...), les accessoires de fauteuils roulants, les aides pour manger et boire, les aides optiques (loupe...).
 - ✓ **Les  quipements d'utilisation courante ou comportant des  l ments d'utilisation courante**. Si la personne handicap e utilise un  quipement courant et qu'il existe des surco ts d'adaptation au handicap de celui-ci, la PCH peut les prendre en charge (soit, uniquement les co ts d'adaptation, soit l' quipement en lui-m me).



La personne handicap e conserve le choix de l'aide technique qui lui convient le plus, d s lors que les caract ristiques de celle-ci correspondent aux pr conisations figurant au plan de compensation et qu'elle se r v le une r ponse adapt e   ses besoins en maintenant sa s curit .

- **Le volet 3 : les aides liées au logement, au véhicule, à d'éventuels surcoûts résultant du transport :**

Elles concernent les besoins liés à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

- **Les aides liées à l'aménagement du logement**

Plusieurs frais peuvent être pris en compte au titre de la PCH.

- ✓ **Les frais d'aménagement du logement**, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par **l'adaptation et l'accessibilité du logement**.
- ✓ **Les coûts entraînés par le déménagement** et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement de la personne handicapée est impossible ou jugé trop coûteux.

Les aménagements concernent en principe le logement propre de la personne handicapée, afin de lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer, de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Cependant, l'aménagement du domicile qui héberge la personne handicapée peut être pris en charge, lorsque celle-ci réside chez un ascendant, un descendant, ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, ou bien que ces mêmes liens de parenté concernent son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.

Ces aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne handicapée. Ces dernières doivent être définitives et lorsqu'elles sont provisoires doivent en outre être durables au moins un an.

Il existe deux éléments restrictifs d'attribution de ce volet de la PCH :

1. L'aménagement du domicile de l'accueillant familial hébergeant la personne handicapée à titre onéreux.
2. Les demandes d'aménagements rendues nécessaires en raison du non-respect de la législation en matière d'accessibilité du logement, de l'état d'insalubrité du logement, de la nécessité de mettre aux normes des installations vétustes ou défectueuses.

L'équipe de la Maison Départementale du Handicap notifie néanmoins ces besoins dans le plan personnalisé de compensation.

Les aménagements possibles du logement : Ils peuvent concerner toutes les pièces du logement.

- ✓ l'adaptation de la ou les pièces (chambre, séjour, cuisine, toilettes, et salle de bains)
- ✓ la circulation à l'intérieur du logement
- ✓ les changements de niveaux d'une pièce à l'autre
- ✓ la domotique
- ✓ la création d'une extension si cela se révèle indispensable pour l'accessibilité du logement

Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements peuvent être portés sur l'accès au logement depuis l'entrée du terrain, l'accès au garage, ainsi que la motorisation du portail ou de la porte de garage.

L'équipe pluridisciplinaire fournit au demandeur de la PCH, une description détaillée des aménagements qu'elle préconise, afin de permettre à la personne de faire établir des devis. **Les travaux d'aménagements du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la décision d'attribution.** A l'issue des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au président du conseil général les factures acquittées et leur descriptif.

➤ **Le déménagement de la personne handicapée :**

Lorsque la personne handicapée juge que l'adaptation de son logement n'est pas techniquement ou financièrement réalisable et qu'elle fait le choix d'un déménagement vers un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité, elle peut bénéficier d'une aide à la prise en charge des frais de déménagement et des frais liés à l'installation des équipements nécessaires.

Dans le cas d'une pathologie évolutive, le plan de compensation peut intégrer des solutions d'anticipation avant l'altération de l'état de santé de la personne handicapée.

➤ **Les aides liées à l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport.**

1. L'aménagement d'un véhicule

Le véhicule à aménager doit être **habituellement utilisé par la personne handicapée, en tant que conducteur ou passager.**

Les aménagements peuvent concerner les options et les accessoires indispensables à la conduite de la personne handicapée ou de son transport.

Ils doivent être effectués dans les douze mois suivant la décision d'attribution.

2. Les surcoûts liés au transport

Seuls les surcoûts liés à des transports **réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés** sont pris en compte.

La PCH attribuée à ce titre est déduite des autres prestations existantes.

• **Le volet 4 : les aides spécifiques ou exceptionnelles :**

1. Les charges spécifiques

Elles concernent **les dépenses permanentes et prévisibles** liées au handicap. Lesquelles ne pouvant être prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

En pratique, les charges spécifiques correspondent à une liste de produits ou prestations fixée par arrêté (réparation d'audioprothèses et de fauteuils roulants, nutriments pour supplémentation orale, protections absorbantes pour incontinence, bavoirs jetables...)

2. Les charges exceptionnelles

Elles concernent **les dépenses ponctuelles liées au handicap** et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

- **Le volet 5 : les aides animalières :**

Elles concernent l'attribution et l'entretien des aides animalières.

Seules les aides qui concourent au maintien de l'autonomie de la personne handicapée sont prises en compte.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance sont prise en compte uniquement si l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des modalités fixées par décret.

Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

LE MONTANT DE LA PCH

Le montant de la prestation est fixé en fonction de trois variables :

- Des tarifs et des montants par nature de dépense,
- Du taux de prise en charge en fonction des ressources du bénéficiaire,
- Des sommes versées par la sécurité sociale (majoration tierce personne, aides techniques).

Toutefois, les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire ne pourront pas excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôt, dans la limite des tarifs et montants par nature de dépense.

1. L'évaluation des tarifs et des montants par nature de dépense sera établie par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées :

- **Pour les aides humaines :**

Le montant de la PCH est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent de temps plein. Il servira à rémunérer selon le choix de la personne handicapée, directement un ou plusieurs salariés, un service prestataire d'aide à domicile agréé ou un centre mandataire agréé. Il pourra également être utilisé à dédommager un aidant familial.

- **Pour les aides techniques :**

Le montant sera évalué en fonction des frais restant à charge de l'assuré, déduction faite des financements assurés par la sécurité sociale.

- **Pour les aides liées au logement, au véhicule, à d'éventuels surcoûts résultant du transport :**

Le montant sera évalué en fonction des frais restant à charge de l'assuré.

2. L'évaluation du taux de prise en charge varie en fonction des ressources de l'intéressé :

Certaines ressources sont exclues pour la détermination du taux de prise en charge :

- Les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leur ayants droits,
- Les revenus de remplacement dont la liste sera fixée par voie réglementaire,
- Les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne ayant conclu un pacte de solidarité,
- Les revenus d'activité de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective,
- Les revenus d'activité des parents lorsque le bénéficiaire est domicilié chez eux,
- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même, ou en sa faveur par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants,
- Certaines prestations légales dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

3. Les sommes versées par la sécurité sociale :

La personne handicapée peut cumuler les prestations versées par la sécurité sociale destinées aux personnes handicapées avec la prestation de compensation. Les sommes versées viendront en déduction de la prestation de compensation.

Tableau récapitulatif des montants de chaque élément de la PCH

Tarifs au 1^{er} NOVEMBRE 2017

		Montant maximal attribuable	Durée maximale	TARIFS	
VOLET 1 AIDES HUMAINES		Montant maximal mensuel :	10 ans	Statut de l'aidant	Tarif horaire
		Tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne fixée dans le référentiel		Emploi direct	13.61 €/h
				Service mandataire	14.97 €/h
				Service prestataire	17.77 €/h
				Dédommagement	3,73 €/h
				Dédommagement (si renoncement total ou partiel / activité professionnelle)	5,59 €/h

VOLET 2 AIDES TECHNIQUES	Règle générale	3 960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable
	AT + accessoires > 3 000 €	3 960 € + montant des tarifs de l'AT + montant accessoires - tarif LPP		
VOLET 3 Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % Tranche au-delà de 1 500 € : 50 % Déménagement : 3 000 €
	Véhicule / surcoût	5 000 €	5 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % Tranche au-delà de 1 500 € : 75 % Transport : 75 %
VOLET 4 Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	5 000 €	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable
VOLET 5 Aides animalières	Règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel : 50 € / mois

LE VERSEMENT DE LA PCH

Le versement est effectué par le département. Le versement est en principe mensuel concernant les aides humaines. Concernant les autres aides, il est ponctuel.

Le versement de cette prestation peut être suspendu en cas de non-respect du plan personnalisé d'autonomie.

La loi prévoit, en cas d'urgence attestée ; l'attribution de la prestation de compensation à titre provisoire par le président du conseil général. Le montant sera fixé par décret. La régularisation de cette décision devra intervenir dans les 2 mois.

LES DÉMARCHES

DEMANDE DE DOSSIER



- Au Centre Communal d'Action Sociale de la mairie du domicile, ou à la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Ou à un service social
- **Ou téléchargement des imprimés sur un site internet :**
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>



CONSTITUTION DU DOSSIER



- ① **Faire remplir le certificat médical par le médecin traitant ou le neurologue,**
- ② **Remplir l'imprimé administratif, la déclaration de ressources signée par le demandeur ou son représentant légal (désigné par le juge des tutelles),**
- ③ **Joindre les justificatifs demandés :**
 - Une attestation de domicile,
 - La photocopie recto - verso de la CNI ou d'un titre de séjour en cours de validité,
 - Un RIB,
 - La photocopie de la carte d'invalidité recto - verso (si vous en possédez une),
 - La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
 - La photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois.

ENVOI DU DOSSIER :

Maison départementale des personnes handicapées



Demandez un certificat de dépôt et l'examen du dossier en urgence



Des instructions existent pour réduire les délais de traitement administratif des dossiers de demande d'aide et de prestations auprès de la MDPH pour toutes les situations handicapantes dont l'évolutivité importante le nécessite :

- circulaire n°97/574 du 25 août 1997 relative à l'accélération des procédures d'attribution des avantages et prestations sociales accordées aux adultes handicapés par les MDPH (Ex COTOREP), pour les personnes atteintes de VIH ou présentant une affection évolutive grave.
- Circulaire DAS/RVAS/RV1 n°99-397 du 7 juillet 1999 relative à l'amélioration de la prise en compte des handicaps survenant au cours de l'évolution des maladies chroniques.
- **La circulaire DGS/DHOS/DGAS/DSS n°2001-139 du 14 mars 2001 relative à la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles rappelle ce dispositif.**

Lors de l'envoi du dossier, il est conseillé de notifier l'urgence de traitement

LES SITES INTERNET UTILES

www.handicap.gouv.fr : Site du Ministère d'Etat aux Personnes Handicapées.

www.conseil-general.com : Portail des départements : Conseil Général, mairie, Conseil Régional